



Réunion des États parties

Distr. générale
1er mai 2001
Français
Original: anglais

Onzième réunion

New York, 14-18 mai 2001

Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. États pour lesquels le délai de 10 ans expire dans les années 2004 à 2008.	4-8	2
III. Report de la première élection des membres de la Commission des limites du plateau continental	9-18	4
IV. Procédures à envisager pour proroger le délai de 10 ans	19-32	6
V. Temps à prévoir pour l'examen d'une proposition par la Commission.	33-36	9
VI. Motif pour un État côtier de présenter une demande à la Commission en temps voulu.	37-47	10
VII. Demandes partielles	48-58	13
VIII. Mesures prises par la Commission, la Réunion des États parties et l'Assemblée générale pour aider les États à préparer avec les connaissances scientifiques et techniques voulues les demandes à présenter à la Commission.	59-70	16
IX. Conclusion.	71-75	18

I. Introduction

1. La dixième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 au 26 mai 2000, a examiné la question du délai de 10 ans, fixé dans l'article 4 de l'annexe II de la Convention¹, dont dispose les États côtiers se proposant de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, pour fournir les données scientifiques et techniques à l'appui de cette limite à la Commission des limites du plateau continental.

2. On a fait valoir, au cours des débats, que les ressources et les compétences techniques nécessaires faisant défaut dans certains pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, la Réunion des États parties devrait examiner les moyens d'aider ceux qui établissent les demandes à acquérir les connaissances scientifiques et techniques voulues et à respecter le délai de 10 ans fixé par la Convention, ou bien envisager de prolonger ce délai. La Réunion a souscrit de manière générale aux préoccupations exprimées concernant la difficulté de respecter le délai. Elle a décidé de faire figurer à l'ordre du jour de la onzième Réunion une question intitulée « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et demandé au Secrétariat d'établir un document d'information.

3. En réponse, le Secrétariat a établi le présent document qui traite aussi bien de la question du délai que de celle de l'assistance à offrir aux États côtiers touchant les aspects scientifiques et techniques de la préparation de la demande.

II. États pour lesquels le délai de 10 ans expire dans les années 2004 à 2008

4. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. À cette date, 67 États étaient devenus parties à la Convention (voir A/56/58, annexe I).

5. Sur ces 67 États, 14 ont été identifiés, au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, comme étant en mesure de répondre aux critères juridiques et aux conditions géographiques permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 76 concernant le plateau continental étendu².

¹ L'article 4 de l'annexe II est libellé comme suit :

« L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État... » (Convention, annexe II, art. 4)

² D'après la carte illustrant les diverses formules à appliquer pour fixer la limite du plateau continental, établie en 1978 à la demande de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, avec le concours d'experts du Lamont-Doherty Geological Observatory de l'Université Columbia, de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (OCI) (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3), documents de la Conférence, document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1), les 33 pays suivants, parties ou non parties à la Convention,

6. Dans le groupe des États à marge continentale étendue, identifiés sur la base des informations fournies à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on compte trois signataires de la Convention – le Canada, le Danemark et Madagascar – qui ne l’ont pas encore ratifiée et deux États – l’Équateur et les États-Unis d’Amérique – qui ne l’ont pas encore signée et n’y ont pas encore adhéré. Aucune date d’expiration du délai n’a donc encore été fixée pour ces pays.

7. Au cours de la période de cinq ans allant de 2004 à 2008, sur les États actuellement parties à la Convention dont le plateau continental pourrait s’étendre au-delà de 200 milles marins, le délai de 10 ans expirera pour les pays suivants :

Expiration du délai de 10 ans

	2004	2005	2006	2007	2008
États en développement	Angola	Argentine	Myanmar		Afrique du Sud
	Brésil	Inde			Suriname
	Fidji				
	Guinée				
	Guyana				
	Indonésie				
	Maurice				
	Mexique				
	Micronésie				
	Namibie				
	Seychelles				
	Uruguay				
États Industrialisés	Australie		France	Espagne	
	Islande		Irlande	Fédération de Russie	
			Japon	Portugal	
			Norvège	Royaume-Uni	
			Nouvelle-Zélande		

8. On évalue à une trentaine le nombre de pays qui seraient dans cette situation, mais ce chiffre pourrait être en deçà de la réalité. Selon certains membres de la Commission des limites du plateau continental, davantage d’États qu’on ne l’avait pensé sur la base de la carte produite en 1978, réuniraient les conditions d’ordre géographique et géologique leur permettant d’établir un plateau continental étendu le long d’une partie au moins de leur littoral. Le nombre exact ne pourra toutefois

pourraient avoir un plateau continental s’étendant au-delà de 200 milles marins : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Seychelles, Suriname et Uruguay.

être déterminé que lorsque les États auront soumis leurs demandes à la Commission. Ce n'est qu'après avoir examiné la demande d'un État côtier que la Commission formule des recommandations touchant la détermination des limites extérieures de son plateau continental. Et c'est sur la base de ces recommandations que l'État côtier fixe à son plateau continental des limites « définitives et de caractère obligatoire » (article 76 8) de la Convention).

III. Report de la première élection des membres de la Commission des limites du plateau continental

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, la première élection des membres de la Commission aurait dû avoir lieu « dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention », soit le 16 mai 1996 au plus tard.

10. Mais à la troisième Réunion des États parties à la Convention, tenue à New York du 27 novembre au 1er décembre 1995, il a été décidé de reporter cette élection de 10 mois, soit à mars 1997, pour qu'un plus grand nombre d'États puissent devenir parties à la Convention et proposer des candidats à la Commission. Pendant ce délai supplémentaire, 31 autres pays ont effectivement accédé à la Convention, dont huit ont présenté des candidats qui ont été élus et sont en poste à l'heure actuelle.

11. Pour compenser tout inconvénient qu'un tel report pourrait présenter pour certains États, il a été décidé que « si un État quelconque partie à la Convention avant le 16 mai 1996 éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 4 de l'annexe II de la Convention par suite du report de la date de l'élection, à la demande de l'État intéressé les États parties examineraient la situation en vue d'y remédier » (SPLOS/5, par. 20).

12. Le Ministre des affaires étrangères de la République des Seychelles a déjà adressé une note verbale au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une prolongation du délai de soumission des demandes à la Commission. Estimant que l'élection tardive des membres de la Commission lui a été préjudiciable, le Gouvernement des Seychelles s'est prévalu du texte susmentionné pour demander un report de la date limite. Le Secrétariat a fait suivre cette demande au Président de la Réunion des États parties (SPLOS/66).

13. Ce n'était pas la première fois que la Réunion repoussait une élection : elle avait déjà en effet reporté de plus de 14 mois la première élection des juges du Tribunal international du droit de la mer. Aux termes de la Convention, cette élection aurait dû avoir lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention³, soit le 16 mai 1995 au plus tard.

14. Mais la première Réunion des États parties – tenue les 21 et 22 novembre 1994 – était une réunion ad hoc, convoquée conformément à l'article 319, paragraphe 2 e) de la Convention et à la recommandation de la Commission préparatoire de

³ Article 4 3) de l'annexe VI à la Convention.

l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁴.

15. Cette réunion ad hoc avait pour unique objet de repousser l'élection des membres du Tribunal et elle a reporté à une date ultérieure l'examen des autres points de l'ordre du jour⁵. Sur la recommandation que la Commission préparatoire a formulée par l'intermédiaire du Président⁶, la Réunion a décidé que :

« a) Compte tenu de la recommandation formulée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la première élection des membres du Tribunal serait reportée une fois. Cette première élection au cours de laquelle seraient élus tous les 21 membres aurait lieu le 1er août 1996. Il s'agirait là d'un report unique; »

16. Il y a lieu de noter qu'en recommandant de reporter la première élection du Tribunal, la Commission préparatoire était « animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention »⁷. Le report de la première élection des membres de la Commission des limites du plateau continental a été décidé essentiellement pour la même raison et dans le même contexte juridique.

17. La première Réunion des États parties s'est également penchée sur la question des procédures de prise de décisions, et il convient peut-être de s'en souvenir également au cours du débat actuel sur la prolongation éventuelle du délai de 10 ans pour la soumission des demandes à la Commission. Elle a en effet décidé de modifier certains projets d'article du règlement intérieur provisoire publié sous la cote SPLOS/2, notamment ceux ayant trait aux observateurs (art. 15), à l'élection (art. 22) et à l'accord général (art. 61)⁸. L'article 61 modifié, intitulé « Accord général », se lit comme suit :

⁴ Voir le rapport de la Réunion (SPLOS/3, par. 1, et LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43). Ont participé à la réunion les représentants des États parties ci-après : Allemagne, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fidji, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe. Il a été procédé à l'appel nominal à l'ouverture de la Réunion le 21 novembre 1994 et les pouvoirs ont été transmis au Secrétariat (voir *ibid.*, par. 4). La Réunion a élu M. Satya N. Nandan (Fidji) Président par acclamation. Elle a décidé de surseoir à l'élection des autres membres du Bureau. La Réunion a décidé d'appliquer provisoirement le règlement intérieur provisoire publié sous la cote SPLOS/2, lequel reprenait les dispositions qui s'appliquent d'ordinaire aux conférences et réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ La Réunion a examiné son ordre du jour provisoire (SPLOS/1) et décidé de ne pas se pencher, à ce stade, sur les points 5, 6 et 9, à savoir :

5. Élection des vice-présidents.

6. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs.

9. Examen de la question évoquée dans le rapport de la Commission préparatoire établi conformément au par. 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.

⁶ LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43.

⁷ *Ibid.*

⁸ SPLOS/3, par. 11.

« Sauf disposition contraire de la Convention et, en particulier, sans préjudice des dispositions des articles 155 et 312 de la Convention, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de prise de décisions :

- a) La Réunion doit conduire ses travaux sur la base de l'accord général;
- b) Elle ne procède à un vote conformément à l'article 64 qu'après avoir épuisé tous efforts en vue de parvenir à un accord général;
- c) Elle se prononce par consensus sur le point de savoir s'il faudrait reporter une fois l'élection des membres du Tribunal conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention. »

18. L'important, pour notre propos, est le désir exprimé par les États parties de conduire leurs travaux « sur la base de l'accord général », autrement dit de décider des questions importantes par voie de consensus. L'article stipule que cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 312, intitulé « Amendement ». Le même article stipule aussi que la décision de reporter l'élection des membres du Tribunal doit être prise « par consensus ». Réunies dans le même article, ces deux dispositions indiquent que la décision de reporter l'élection a été une décision de fond qui devait être adoptée par consensus mais n'exigeait pas que l'on amende la Convention conformément aux dispositions de l'article 312.

IV. Procédures à envisager pour proroger le délai de 10 ans

19. La Commission a été créée en vertu de la Convention et elle est soumise aux dispositions de celle-ci, notamment celle qui fixe à 10 ans le délai dans lequel les États doivent lui présenter toute proposition d'amendement. À l'heure actuelle, modifier cette disposition, qui a une incidence directe sur les droits et les obligations propres aux États parties, oblige sans doute à amender la Convention, selon la procédure de l'article 312, « Amendement », ou selon l'article 73, « Amendement par procédure simplifiée », l'une et l'autre semblant convenir en l'espèce.

20. Le paragraphe 1 de l'article 312 dispose ce qui suit :

« À l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout État partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répondent favorablement à cette demande. »

21. La date prévue par la Convention pour les propositions d'amendement (le 16 novembre 2004) coïncide avec l'échéance du délai de 10 ans valable pour les 13 premiers États mentionnés ci-dessus qui ont probablement un plateau continental élargi. Ainsi, vouloir amender la Convention pour proroger le délai dans le cadre d'une conférence d'amendement risque d'être trop tardif pour les États qui seront les premiers pour lesquels le délai expirera en 2004.

22. La Convention fixe une autre procédure à l'article 313, intitulé « Amendement par procédure simplifiée ». L'article se lit comme suit :

« 1. Tout État partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention ainsi qu'un amendement portant sur les activités menées dans la zone et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les États parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un État partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun État partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États parties. »

23. La procédure de l'article 313 diffère de celle de l'article 312 notamment sous un aspect très important du point de vue du délai de 10 ans : elle peut être engagée à tout moment, même avant l'expiration du délai de 10 ans qui doit s'écouler avant toute proposition d'amendement selon l'article 312. Si la Convention contient cette disposition, c'est parce qu'« elle n'est pas soumise au moratoire de 10 ans qui s'applique aux cas relevant de l'article 312 »⁹. Cependant, l'adoption de cette procédure suppose qu'il y a consensus : selon le paragraphe 2 de l'article 313, si un État fait objection à l'amendement proposé dans les 12 mois de sa transmission, cet amendement est considéré comme rejeté.

24. D'autres procédures d'application de la Convention ont déjà été utilisées : il y a deux accords directement liés à la Convention, l'un adopté avant qu'elle n'entre en vigueur, l'autre après.

25. L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention a été négocié et signé alors que celle-ci n'était pas encore en vigueur. Sur le plan de la procédure, cela s'est fait par la voie de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 28 juillet 1994, portant ouverture à la signature de l'Accord¹⁰. Rappelons que la Convention n'avait pas encore pris effet.

26. Un autre instrument international ayant des liens étroits avec la Convention, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations

⁹ *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, vol. V, Myron H. Nordquist, directeur publicitaire, Shabtai Rosenne et Louis B. Sohn, directeurs du volume (Martinus Nijhoff Publishers, 1989), par. 313.3, p. 269. Voir également les documents de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer FC/21/Rev.1 et Add.1 (Note du Président sur les clauses finales), reproduits in R. Platzoder, directeur publicitaire, *Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents* (Oceana Publications, 1982), vol. XII, p. 410 à 424.

¹⁰ Cette procédure et ses prolongements juridiques sont exposés dans l'introduction de l'Accord; voir publications des Nations Unies, numéro de vente E.97.V.10, p. 208 à 213. Le texte de l'Accord figure en annexe à la résolution 48/263.

Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, a été conclu dans le cadre d'une conférence internationale, après l'entrée en vigueur de la Convention; il doit être interprété et appliqué dans le contexte de celle-ci et conformément à ses dispositions. Au contraire de l'Accord relatif à la partie XI, il ne prévoit pas que des dispositions de la Convention ne s'appliquent plus; il en développe certaines pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont il s'agit grâce à l'application des mesures qu'il arrête.

27. On remarquera qu'il existe, en dehors de l'univers de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs exemples d'États parties modifiant effectivement les dispositions d'un traité par voie d'« accord ultérieur ». C'est ainsi, par une résolution de la Conférence des parties de 1986, qu'a été modifiée la Convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction, alors que la Convention même proposait une procédure d'amendement. Dans les traités constitutifs de la Communauté européenne, toutes les occurrences du mot « ÉCU » ont été remplacées par le mot « euro » (ce qui n'est pas du tout la même chose) en vertu d'une décision incorporée aux conclusions de la réunion des chefs d'État et de gouvernement des 15 États membres tenue à Madrid en 1995¹¹.

28. Il semble donc que la procédure suivie par la Réunion des États parties pour surseoir à l'élection des membres du Tribunal en 1994, et à celle des membres de la Commission en 1995 pourrait être considérée elle aussi comme une solution, la plus simple à mettre en oeuvre, qui permettrait de déplacer la date à laquelle commence à courir le délai de 10 ans dans lequel les propositions doivent être soumises à la Commission.

Choix du *dies a quo* du délai de 10 ans

29. Si les États parties souhaitent reconsidérer la date à laquelle commence à courir le délai de 10 ans, le *dies a quo*, ils peuvent s'arrêter sur d'autres dates que celles de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État dont il s'agit. Les deux premières tiennent compte du temps qu'il a fallu pour instituer la Commission; les deux autres, des dates auxquelles la Commission était en mesure d'examiner d'éventuelles soumissions.

30. On rappellera que l'élection des 21 membres de la Commission a eu lieu le 13 mars 1997. Le 16 juin de la même année, les nouveaux membres ont fait leur déclaration solennelle et la Commission s'est mise à travailler. Si l'on tient compte du temps qu'il a fallu pour procéder à cette élection et mettre la Commission en fonctions, deux dates pourraient, à première vue, être retenues :

¹¹ Ces exemples, entre autres, sont analysés in A. I. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*. (Cambridge University Press, 2000), p. 191 à 193 et 212 à 214.

- Celle de l'élection des membres de la Commission, soit le 13 mars 1997;
- Celle à laquelle les membres de la Commission sont solennellement entrés en fonctions, c'est-à-dire celle de l'entrée en fonctions de la Commission elle-même, soit le 16 juin 1997.

31. En théorie, la Commission était en mesure d'examiner n'importe quelle proposition dès le premier jour de sa première session. Pourtant, comme tout nouvel organe international qui vient d'être élu, la Commission a dû s'organiser et se préparer à accomplir sa mission. Elle a dû élire un bureau, adopter un règlement intérieur, s'entendre sur les divers critères scientifiques et techniques qui régiraient l'examen des propositions. Deux autres dates peuvent donc être aussi envisagées :

- Celle de l'adoption des Directives scientifiques et techniques provisoires de la Commission (CLCS/L.6), soit le 4 septembre 1998;
- Celle de l'adoption finale des Directives (CLCS/11), soit le 13 mai 1999.

32. Ce qui inclinerait à choisir le troisième et le quatrième *dies a quo*, c'est que l'adoption des Directives mettait le point final à l'élaboration des trois actes fondamentaux de la Convention, les deux autres étant son règlement intérieur (CLCS/3) et son *modus operandi* (CLCS/L.3)¹². Ce sont ces documents fondamentaux, surtout les Directives, qui donnent aux États des indications claires et détaillées sur la procédure à suivre pour présenter une proposition à la Commission, et sur les indications dont cette proposition doit être assortie.

V. Temps à prévoir pour l'examen d'une proposition par la Commission

33. Comme il ne reste que trois ans avant 2004, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 10 ans dans lequel les États du premier groupe peuvent présenter des propositions à la Commission, deux autres contraintes de temps prennent une importance particulière : d'une part, le temps nécessaire à l'État concerné pour réunir les données et les informations indispensables et préparer sa proposition, d'autre part, le temps que la Commission doit consacrer à l'examen de chacune des propositions. La durée de la première période dépend notamment du volume et de la qualité des données scientifiques déjà disponibles pour telle ou telle zone océanique, la longueur du littoral, le volume de renseignements à rassembler et le donné géomorphologique de la marge continentale, entre autres éléments techniques. La deuxième période, c'est-à-dire le temps que met la Commission à régler le sort d'une proposition, dépend de la complexité et du volume de la documentation que la Commission doit consulter et analyser, et du fait qu'elle a ou non reçu en parallèle d'autres propositions. Tant que la Commission n'aura pas été saisie de sa première proposition, qu'elle ne l'aura pas examinée et qu'elle n'aura pas fait une recommandation à son sujet, il sera difficile

¹² Le Règlement intérieur et *Modus operandi* ont été tous deux adoptés le 12 septembre 1997. À cette époque cependant, toutes les dispositions des annexes au Règlement ne faisaient pas le consensus. Pour ce qui est de l'annexe II, « Confidentialité », la Commission a déclaré qu'elle ne l'adopterait que lorsque la question des privilèges et immunités de ses membres en matière de secret et de certaines autres fonctions, trouverait une issue positive. Les annexes ont été adoptées le 4 septembre 1998.

de faire mieux qu'un pronostic sommaire sur le temps que cela devrait lui prendre. Les estimations varient de trois semaines à deux mois, ou même plus.

34. Comme chaque sous-commission constituée pour examiner chaque proposition sera composée de sept membres, trois sous-commissions seulement pourront fonctionner simultanément, à moins que les membres de la Commission ne puissent siéger à plus d'une sous-commission. Cela ne semble pas impossible, mais signifierait que les membres devraient se dégager totalement de leurs fonctions ordinaires pendant quasiment une année entière.

35. Si l'on déplace le *dies a quo* du délai de 10 ans, par exemple si on le fait passer du 16 novembre 1994 au 16 juin 1997, cela facilitera peut-être les choses pour les États qui, pour une raison ou pour une autre, ne seraient pas en mesure de déposer leurs propositions avant. Cependant, ce report ne modifierait pas le délai applicable aux États à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur après le 16 juin 1997. Dans ce cas en effet, la computation prendrait pour *dies a quo* le jour où la Convention est entrée en vigueur à l'égard de chacun d'eux.

36. Du point de vue de la Commission, cela ne ferait aucune différence, tout simplement parce que, selon ce scénario, ses membres auraient à examiner les propositions des 14 premiers États et à déposer leurs recommandations dans une seule année, qu'il s'agisse de 2004 ou de 2007. La Commission pourra-t-elle abattre un tel travail en un an? Cela ira-t-il dans le sens de la qualité de ses travaux si ses membres doivent siéger en même temps à plusieurs sous-commissions?

VI. Motif pour un État côtier de présenter une demande à la Commission en temps voulu

Nature des droits d'un État côtier sur le plateau continental

37. En droit international, les droits d'un État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. L'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, intitulé « Droits de l'État côtier sur le plateau continental »¹³, est presque identique à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 pour ce qui est de reconnaître les droits souverains dont jouit l'État côtier aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

¹³ L'article 77 se lit comme suit :

« 1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol. »

38. Parmi d'autres décisions sur des affaires concernant le plateau continental, la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*¹⁴, a mentionné sans les limiter les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer; ces droits font partie du droit international bien établi, que l'État côtier soit ou non partie à une convention internationale sur le sujet.

39. Aux termes de la Convention de 1982, le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure¹⁵.

40. Il apparaît que les dispositions de la Convention de 1982 relatives au plateau continental se sont très largement imposées : plus des 20 États côtiers qui ne sont parties ni à la Convention sur le plateau continental, adoptée à Genève le 29 avril 1958, ni à la Convention de 1982, et certains des États côtiers qui sont parties à la Convention de 1958 mais pas à celle de 1982, ont déterminé dans leur législation nationale que les limites extérieures de leur plateau continental allaient jusqu'à 200 milles marins ou jusqu'au rebord externe de la marge continentale¹⁶. Mais pour les États qui ne sont pas parties à la Convention, tenter d'en faire autant pour ce qui est du plateau continental au-delà de 200 milles marins reviendrait à essayer d'obtenir les avantages de la Convention sans accepter les responsabilités qu'elle leur impose, à savoir l'obligation de soumettre une demande à la Commission, et d'acquitter les contributions visées à l'article 82.

41. La Convention fait obligation à l'État côtier de communiquer à la Commission des limites du plateau continental des renseignements sur les limites du plateau continental lorsque ce dernier s'étend au-delà de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La Commission adresse des recommandations aux États côtiers sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

42. Du fait que les droits sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse, ils ne sont pas atteints si l'État côtier ne soumet pas de demande à la Commission dans les 10 ans prévus. Il semble toutefois que l'État côtier serait empêché d'exercer ses droits souverains sur la partie de son plateau continental qui

¹⁴ Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, CIJ, *Recueil 1969*, p. 22.

¹⁵ Il ne faut pas oublier toutefois que lorsque la Cour s'est prononcée sur le sujet en 1969, la notion de plateau continental n'était pas la même que celle qui est définie à l'article 76 de la Convention, qui a été adoptée en 1982. Du fait qu'elle ne demande pas à l'État côtier de rapporter la preuve de la nature continentale des zones submergées situées à moins de 200 milles marins des lignes de base, la Convention le dispense de la nécessité de prouver, conformément à l'arrêt de la Cour, que cette zone (très étendue dans certains cas) constitue son territoire continental submergé, « le prolongement de son territoire terrestre ». Ce faisant, la Convention a donné à un État le droit d'exploiter les fonds marins jusqu'à 200 milles marins de ses côtes comme s'ils faisaient partie de son plateau continental géologique. Ce n'est qu'au-delà de 200 milles marins que l'État côtier a l'obligation de rapporter la preuve que son territoire submergé va au-delà de 200 milles marins.

¹⁶ Voir A/56/58, annexe II, « Limites fixées par les États ».

s'étend au-delà des 200 milles marins jusqu'au moment où les limites en seraient définitivement fixées conformément à la Convention. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental ne sont pas contestés. Ce qui est à déterminer, c'est l'étendue géographique de l'exercice de ces droits.

Avantages qu'il y a à présenter une telle demande

43. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, les États côtiers ont un motif impérieux de présenter une demande à la Commission selon les modalités prévues dans la Convention. En créant la Commission, la Convention a mis à la disposition d'un État côtier une procédure spéciale pour fixer les limites extérieures du prolongement submergé du continent où est situé son territoire terrestre, par des moyens qui soient acceptés en droit et respectés par tous les États parties à la Convention. Il n'existe pas en droit d'autre moyen de réaliser ce but.

44. En l'absence d'une limite extérieure internationalement reconnue du plateau continental au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de base dans quelque zone, la précision peut être moindre en ce qui concerne la zone relevant de la compétence de l'État côtier. Il pourrait sembler correct en droit qu'un État inclue dans sa législation nationale la disposition générale selon laquelle son plateau continental s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale, mais cela ne donne pas la position exacte de ce rebord externe, qui ne serait internationalement reconnue que si elle avait été étudiée et recommandée par la Commission, acceptée par l'État en cause, puis intégrée à la législation nationale : « [Les] limites du plateau continental fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire »¹⁷.

45. La Convention ne dit pas que l'État côtier perd ses droits au plateau continental au-delà de 200 milles marins s'il ne présente pas en temps utile une demande à la Commission. Elle offre un moyen d'obtenir deux résultats que n'offre pas le droit coutumier. D'une part, elle accorde à l'État côtier un plateau continental « légal » allant jusqu'à 200 milles marins sans exiger aucune preuve que le plateau existe bien du point de vue géologique ou géomorphologique – c'est-à-dire sans les preuves nécessaires pour que le fond de la mer soit identifié comme prolongement submergé du territoire terrestre d'un État donné. D'autre part, la Convention permet à un État côtier d'établir la limite extérieure de son plateau continental même au-delà des 200 milles marins, mais, cette fois, en communiquant certaines données scientifiques, lesquelles doivent être soumises à la Commission dans le délai de 10 ans spécifié dans la Convention. Ce sont ces deux avantages découlant de la Convention, le plateau continental légalement étendu, allant de 60 à 100 milles marins au-delà du rebord de la marge continentale, et les limites désignées comme « définitives et de caractère obligatoire », qui peuvent surtout inciter un État à communiquer à la Commission les caractéristiques particulières de la limite extérieure du plateau continental.

46. L'incertitude juridique risque de gêner les activités à entreprendre dans la zone internationale des fonds marins, et soulève la question des contributions en espèces ou en nature que l'État côtier devrait acquitter tous les ans pour l'ensemble de la production d'un site de son plateau continental situé au-delà de 200 milles marins

¹⁷ Article 76, par. 8 de la Convention.

après les cinq premières années de production¹⁸. En outre, tant que les limites extérieures n'ont pas été établies de manière à être définitives et de caractère obligatoire, ce qui exige qu'elles soient fixées « sur la base de la recommandation de la Commission », les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne sont pas en bonne position pour négocier leurs frontières communes dans la zone située au-delà des 200 milles.

47. Il est donc avantageux pour tous les États, et pas seulement pour ceux dont le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles marins, de faire fixer sans retard les limites extérieures du plateau continental.

VII. Demandes partielles

48. L'idée de demande partielle est apparue lorsque la Commission a débattu d'une situation hypothétique où un État côtier pourrait lui présenter une demande concernant un plateau continental étendu dont une partie serait l'objet d'un différend avec un État voisin dont les côtes seraient adjacentes ou feraient face à celles de l'État considéré. L'article 9 de l'annexe II à la Convention énonce sans aucune équivoque que « Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Sachant que le mandat de la Commission exclut ces questions de sa compétence, les membres de la Commission devaient néanmoins s'accorder sur les règles qu'elle aurait à suivre au cas où une demande qui lui serait présentée porterait sur des parties faisant l'objet d'un différend.

49. Sachant cela, la Commission a inclus dans son Règlement intérieur (CLCS/3/Rev.3) une annexe I intitulée « Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus ». Dès le début du texte, elle a souligné qu'il n'entrait pas dans sa compétence de connaître des différends entre États. Le paragraphe 1 est sans équivoque à cet égard :

« La Commission reconnaît que la compétence pour les questions relatives aux différends pouvant résulter de la fixation de la limite extérieure du plateau continental revient aux États. »

50. Pour bien faire valoir qu'elle entendait éviter non seulement « les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face¹⁹ », mais également tout autre différend, la Commission a précisé plus encore sa position en ajoutant au cas expressément visé par la Convention les mots « ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus ». Le paragraphe 2 de l'annexe I au Règlement intérieur se lit comme suit :

¹⁸ En vertu de l'article 82, un État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. « La sixième année, le taux de contribution est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 %. » Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, « qui les répartit entre les États parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral. »

¹⁹ Article 9 de l'annexe II à la Convention.

« 2. En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission doit :

a) Être informée de ce différend par les États côtiers qui présentent la demande;

b) Recevoir des États côtiers qui présentent la demande l'assurance que, dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États. »

51. Le paragraphe 3 stipule que : « Nonobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, une demande peut être présentée par un État côtier **au sujet d'une partie de son plateau continental** [non souligné dans l'original] sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement. »

52. Le paragraphe 4 dispose que deux ou plusieurs États peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations, soit sans tenir compte des limites existant entre ces États, soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs autres États parties à l'accord en question.

53. Le paragraphe 5 prévoit que la Commission n'examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend qu'avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, et uniquement si les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci adopte sont sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

54. Dans tous les cas susmentionnés, l'État côtier est autorisé à présenter une demande portant sur moins que la totalité de la limite extérieure de son plateau continental étendu : il peut présenter une demande portant sur la partie qui n'est pas visée par un différend maritime ou terrestre non réglé avec d'autres États. Mais ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'État ne peut présenter de demande portant sur la totalité de la ligne formant les limites extérieures du plateau continental du fait qu'une partie du plateau est l'objet d'un différend, et ne permettent d'exclure que la partie faisant l'objet du différend.

55. On s'est interrogé sur l'éventualité de cas où il n'y aurait pas de différend, mais qui justifieraient néanmoins que la Commission accepte une demande incomplète. Il faut noter que les demandes partielles n'ont pas été expressément mentionnées par les négociateurs de la Convention, qui ne les ont pas non plus interdites.

56. Il semble que dans la pratique, il puisse y avoir des cas où des aspects techniques peuvent motiver une demande partielle, malgré les efforts déployés de bonne foi par l'État en cause pour présenter sa demande. Ce peut être le cas lorsqu'il existe des risques pour l'environnement et que des incertitudes pèsent sur la collecte de données par des méthodes classiques, ou des incertitudes tenant à la structure géophysique du continent (lorsqu'il s'agit par exemple de zones se trouvant sous la

glace²⁰). Des conditions météorologiques extrêmes ou l'impossibilité d'obtenir une assistance technique à prix abordable pour des zones d'accès très malaisé peuvent rendre difficile de présenter la totalité des données requises concernant le plateau continental.

57. On peut envisager d'autres motifs, économiques, financiers ou techniques. Un pays en développement peut disposer par exemple de certaines informations qui seraient suffisantes, selon les critères énoncés à l'article 76 et précisés dans les Directives scientifiques et techniques, pour des parties de la limite extérieure du plateau continental, par exemple des données bathymétriques. Supposons néanmoins que cet État ait des raisons de penser que le long d'une partie de cette limite extérieure, les mesures de l'épaisseur des sédiments donneraient une ligne plus éloignée de la côte, mais qu'il n'a eu ni les moyens techniques ou financiers ni le temps de prélever les carottes qui confirmeraient la ligne plus éloignée de la côte. Cet État peut-il, pour respecter le délai de 10 ans, présenter une demande en avertissant qu'il essaie encore d'établir qu'entre les points A et B, une ligne plus éloignée de la côte est la limite extérieure réelle qu'il aurait le droit de fixer en vertu de l'article 76? La Commission examinera-t-elle dans ces conditions le reste de la demande, en attendant que soient confirmées les données concernant la partie comprise entre les points A et B?

58. La Commission ne s'est pas prononcée sur ce point, mais les participants à la séance publique tenue par la Commission le 1er mai 2000 ont relevé qu'il n'y avait rien dans la Convention qui empêche un État côtier de présenter une demande partielle en attendant d'apporter des précisions ou de présenter un complément d'information. En fait, la Commission, à l'issue de l'examen de la demande partielle, peut recommander à l'État en cause de modifier des parties de sa limite extérieure, ou peut demander des informations supplémentaires sur certaines parties des limites extérieures. L'État a ensuite la possibilité de préciser la recommandation et de la présenter à nouveau à la Commission, conformément à l'article 8 de l'annexe II à la Convention, qui se lit comme suit : « S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande ». On peut supposer que cette même disposition de « délai raisonnable » s'applique à la communication d'un complément d'information demandé par la Commission. Il semblerait raisonnable en ce cas que l'État puisse présenter l'information la plus complète dont il dispose avant l'expiration du délai de 10 ans, en avertissant qu'il présentera d'autres informations par la suite, et que cet État soit ainsi réputé avoir présenté une demande dans le délai prévu de 10 ans, sans préjudice de ses droits concernant la limite extérieure de son plateau continental.

²⁰ Il est très difficile, par exemple, d'obtenir des données sismiques indiquant l'épaisseur des sédiments dans les zones couvertes par la glace, car on ne peut obtenir de profils sismiques au-dessus des zones couvertes en permanence par la banquise de la même façon qu'en eau libre (voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3), Documents de la Conférence, document A/CONF.62/C.2/L.98).

VIII. Mesures prises par la Commission, la Réunion des États parties et l'Assemblée générale pour aider les États à préparer avec les connaissances scientifiques et techniques voulues les demandes à présenter à la Commission

59. La première question sur laquelle la dixième Réunion des États parties s'est interrogée à ce sujet a été celle des moyens d'aider les États à préparer avec les connaissances scientifiques et techniques voulues les demandes à présenter à la Commission, notamment les États en développement, et surtout les moins avancés d'entre eux, de façon que les demandes reposent sur des recherches solides.

60. On n'aura pas oublié que l'une des fonctions de la Commission des limites du plateau continental est de donner des avis scientifiques et techniques, si un État côtier le lui demande, tandis qu'il prépare les données et autres informations relatives aux limites extérieures de son plateau continental dans des zones où ces dernières sont situées au-delà de 200 milles marins. À sa première session, la Commission a élu un comité permanent qu'elle a chargé d'examiner les demandes en ce sens et de donner les avis demandés (CLCS/1, par. 14).

Formation

61. Vu la nature particulièrement complexe des Directives, la Commission a décidé de deux mesures pour aider les États côtiers à les appliquer. La première était de tenir une réunion publique, qui a eu lieu le 1er mai 2000. La deuxième a été de définir dans ses grandes lignes un cours de formation de cinq jours.

62. La réunion publique a eu lieu à New York le premier jour de la septième session de la Commission (1er-5 mai 2000). Le but était de signaler les principaux problèmes que posait la fixation de la limite extérieure du plateau continental à plus de 200 milles marins, de donner aux décideurs et aux conseillers juridiques une idée générale des avantages qu'un État côtier pourrait tirer des ressources du plateau continental étendu et d'expliquer aux experts océanologues participant à la préparation des demandes comment la Commission estimait devoir appliquer dans la pratique les Directives scientifiques et techniques. Une centaine de hauts fonctionnaires, de membres d'organisations intergouvernementales, de conseillers juridiques et d'experts des disciplines entrant en jeu pour la fixation du plateau continental ont participé à cette réunion (CLCS/21, par. 4 et 5).

63. Le plan du cours de formation a été définitivement arrêté à la huitième session de la Commission (31 août-4 septembre 2000), précédé d'un diagramme illustrant les différentes étapes de la préparation d'une demande (CLCS/22), dont le but principal était d'aider les États, surtout en développement, à se doter des connaissances et des compétences voulues pour établir leur demande.

64. Comme il n'entre pas dans le mandat de la Commission d'assurer ou d'organiser une formation, le cours envisagé pourrait être préparé et dispensé par les gouvernements intéressés ou des organisations internationales et institutions disposant des installations et des compétences – pédagogiques et scientifiques – voulues. Le diagramme établi par la Commission n'avait pour but que de faciliter la préparation des demandes selon la lettre et l'esprit de la Convention, et conformément aux

Directives de la Commission. Basés sur un même plan, les cours devraient garantir que l'établissement des demandes à soumettre à la Commission sera uniforme et cohérent. Un cours basé sur le plan fixé par la Commission a déjà eu lieu²¹.

65. Le cours dont la Commission a défini le plan pourrait aussi, à l'échelon régional, être adapté, par les établissements d'enseignement intéressés, aux besoins de tel ou tel État côtier, ce qui présenterait plusieurs avantages pratiques. Le cours étant offert dans la région pour laquelle il aurait été conçu, les pays en développement de cette région y trouveraient leur compte. Il pourrait être conçu compte tenu des types très divers de marge continentale que l'on trouve dans différentes zones océaniques, ainsi que des différentes manières d'appliquer les critères énoncés dans la Convention.

Création de fonds de contributions volontaires

66. On se souviendra que la dixième Réunion des États parties a recommandé à l'Assemblée générale de créer à sa cinquante-cinquième session deux fonds de contributions volontaires en vue de la préparation des demandes concernant la fixation de la limite extérieure du plateau continental conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention (SPLOS/58 et 59). L'Assemblée générale, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000 (par. 18 et 20) a créé les deux fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires.

67. Le premier fonds est destiné à aider les États parties à s'acquitter des obligations assumées au titre de l'article 76 de la Convention, et à assurer la formation voulue, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits pays insulaires en développement, pour qu'ils puissent établir leurs demandes à la Commission concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le deuxième vise à permettre aux membres de la Commission originaires de pays en développement à participer pleinement à ses travaux.

68. Des deux fonds, seul le premier vise l'assistance scientifique et technique aux pays en développement. Il a pour objet a) d'aider les États parties à s'acquitter des obligations découlant de l'article 76 de la Convention, et b) de financer au besoin la formation de personnel, notamment de pays en développement, en particulier des moins avancés et des petits États insulaires en développement, en vue de la préparation de leurs demandes à la Commission concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (SPLOS/59). La Norvège a versé à ce fonds une contribution volontaire de 1 million de dollars des États-Unis, et on fait actuellement le nécessaire pour qu'il commence à fonctionner. L'Assemblée générale, par sa résolution 55/7, a invité non seulement les États, mais également les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, et les personnes physiques et morales, à verser au fonds des contributions volontaires, financières ou autres. Le mandat du fonds est énoncé dans l'annexe I à la résolution. La date limite pour présenter des demandes à la Commis-

²¹ Un cours de formation, d'une durée de cinq jours, consacré au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, a eu lieu à Southampton (Royaume-Uni) du 26 au 30 mars 2001. Il était organisé conjointement par le Southampton Oceanography Centre et le Hydrographic Office du Royaume-Uni.

sion étant novembre 2004 pour nombre de pays en développement, la création et l'utilisation du fonds ont pris un certain caractère d'urgence.

69. Les ressources du fonds peuvent être utilisées pour financer la formation de personnel technique et administratif de l'État côtier présentant une demande de façon qu'il puisse entreprendre des études documentaires, planifier des projets et établir la documentation à l'appui de la demande finale après avoir obtenu les données voulues. Elles peuvent aussi servir, au besoin, à fournir des avis ou des consultants.

70. La préparation des documents accompagnant la demande doit être conforme aux dispositions de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et le cas échéant de l'annexe II à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer), ainsi qu'aux Directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation devra être dispensée compte tenu de ces critères et viser à donner au personnel de l'État en cause les moyens de préparer par lui-même la majeure partie de la documentation requise. L'établissement de la demande à la Commission peut entraîner d'autres dépenses dont l'État pourra également être défrayé par le fonds (logiciels, matériel informatique, assistance technique...).

IX. Conclusion

71. Il semble y avoir plusieurs manières d'aborder la question du délai de 10 ans : on peut en réviser la durée, changer la date à compter de laquelle il commence à courir, ou accepter que la Commission examine des demandes partielles que l'État côtier aurait la faculté de compléter à l'issue d'un délai raisonnable.

72. La Réunion des États parties voudra peut-être envisager une procédure d'accord général du même genre que celle qui avait permis de différer l'élection des membres du Tribunal et de ceux de la Commission, comme on l'a dit plus haut dans les chapitres III et IV. Mais en étudiant cette option, les États parties ne devront pas oublier que les décisions de 1994 et 1995 réglaient une question d'organisation, et ont été prises avant que les membres du Tribunal et ceux de la Commission aient été élus. La mise en place de la Commission est à l'heure actuelle chose faite, et elle est pleinement opérationnelle.

73. Si un accord général ne semblait pas pouvoir se faire ou ne semblait pas souhaitable, il ne faudrait pas oublier que si on se met d'accord sur certaines des options qui viennent d'être énumérées, les procédures juridiques précisées aux articles 312 (Amendement) ou 313 (Amendement par procédure simplifiée) pourraient entrer en jeu. Or, en cas d'application de l'article 313, si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un État partie fait une objection à l'amendement proposé, ce dernier est considéré comme rejeté.

74. D'autres options, telles que l'acceptation de demandes partielles, n'appellent pas d'amendement à la Convention, et ne semblent pas contraires aux dispositions de cette dernière. Mais il faudrait que la Commission conserve la faculté de ne pas accepter d'examiner une demande si pauvre en données et en informations sur les limites extérieures qu'elle ne lui permette pas d'évaluer véritablement le tracé de ces limites. Il faudrait que la Commission jouisse d'une certaine latitude également pour décider du moment où elle examinerait une demande, et puisse notamment en différer l'examen, sur la demande de l'État qui la présente, et si les membres de la Commission acceptent de le faire, afin de donner le temps de réunir des données com-

plémentaires ou pour d'autres motifs. La Réunion voudra peut-être consulter la Commission avant de se prononcer sur cette question.

75. Il serait bon de noter, lorsqu'on cherche à établir s'il est utile à la stabilité internationale de forcer les États à respecter le délai de 10 ans, que plusieurs États dont le plateau continental semble comporter des zones très étendues situées au-delà de 200 milles marins n'ont pas encore ratifié la Convention (le Canada, le Danemark, les États-Unis, par exemple). Il n'y a pas à l'heure actuelle d'indication claire de l'année où le délai expirerait pour ces États. Du fait qu'il n'y aura pas pour eux de date limite avant qu'ils ne ratifient la Convention ou n'y adhèrent, une part importante de la zone qui pourrait relever du plateau continental étendu (dont la délimitation des limites extérieures est dans ce cas très importante) ne sera probablement pas établie avec un statut ferme avant dix ans au moins
